



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Marahiti 138
N° 10

TE VE'A A TE HAU OI POYNESIA FARANI

Mahana 9
no Mati 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (Arrêté de promulgation n° 217 DRCL du 1er mars 1989). 390

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 159 AC.DIR/NA3 du 15 février 1989 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Fangatau aérodrome par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française. 395

Arrêté n° 167 BCO du 15 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité. 396

Arrêté n° 173 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale. 396

Arrêté n° 174 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. 397

EXTRAITS

Arrêté n° 128 CAB/DPC du 7 février 1989 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en ranimation du 28 janvier 1989 à la salle omnisports de Faaone (Tahiti). 398

Arrêtés n° 162 et n° 163 BF du 15 février 1989 portant désignation d'un commis d'office à l'Ecole normale mixte de Polynésie française et fixant le montant de la rétribution due au commis d'office de l'Ecole normale mixte de Polynésie française. 398

Arrêté n° 168 BCO du 15 février 1989 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1985. 398

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 110 PR du 1er mars 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. Michel Harout). 398

Arrêté n° 300 CM du 1er mars 1989 portant nomination de M. Tapa Taratiera en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes. 399

EXTRAITS

Arrêté n° 105 PR du 28 février 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique. 399

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 267 CM du 24 février 1989 attribuant une indemnité forfaitaire de cinq mille francs CP (5.000 F.CFP) de l'heure au personnel occasionnel dispensant des cours dans le cadre des activités du Conservatoire artistique territorial. . . . 399

Arrêté n° 289 CM du 28 février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics relevant de la tutelle de la vice-présidence. 399

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap. 399

EXTRAITS

Arrêté n° 954 MAF du 22 février 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles du Vent. . . . 400

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1031 MTT du 1er mars 1989 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Simon, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu. 401

EXTRAITS

Arrêté n° 1027 MTT du 28 février 1989 autorisant le navire Auuranui il à desservir diverses îles des Tuamotu de l'Ouest et de l'Est au cours de son voyage n° 2-89 du 9 mars 1989. 401

Arrêté n° 297 CM du 1er mars 1989 portant octroi à nouveau de droits d'atterrissage sur la relation Nouméa-Papeete à la Compagnie française de transport à la demande Minerve. 401

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 277 CM du 24 février 1989 portant sursis à statuer de 45 jours dans l'instruction de la demande en concession de forces hydrauliques de la haute vallée de la Papenoo. 401

Arrêtés n° 291 et n° 292 CM du 1er mars 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 141 EVAAM/88 portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988, et n° 142 EVAAM/88 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989.	401
Arrêté n° 296 CM du 1er mars 1989 autorisant la souscription de 32.204 actions de l'augmentation de capital de la S.A. "Marama Nui".	401
Arrêté n° 298 CM du 1er mars 1989 relatif à l'octroi d'une avance à la coopérative Vainia au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).	401

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 955 MSE du 22 février 1989 autorisant Mme Lopez, mandataire de l'entreprise Lopez, à exploiter pour une durée limitée à une année un dépôt de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).	402
Arrêté n° 956 MSE du 22 février 1989 autorisant M. John Wong à exploiter pour une durée limitée à une année un dépôt de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).	402
Arrêté n° 275 CM du 24 février 1989 autorisant le docteur Catherine Rossa à exercer la pharmacie à Haamene (Ile de Tahaa).	403

EXTRAITS

Arrêté n° 295 CM du 1er mars 1989 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 1).	403
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 283 CM du 24 février 1989 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime de la société de développement du domaine de Tiahura à la société hôtelière Tiare Moorea à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.	404
Arrêté n° 284 CM du 24 février 1989 rectifiant l'arrêté n° 125 CM du 1er février 1989 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes dans l'anse Tehipatoï à Afaahiti, accordée à l'Etat français (C.N.E.T.).	404

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 975 MED/PEL du 27 février 1989 définissant la composition du jury du concours de recrutement d'un secrétaire d'administration chargé d'études (CC2).	404
Arrêtés n° 976 à n° 979 MED/PEL du 27 février 1989 définissant la composition des commissions d'examen, appelées à constater les résultats des concours de recrutement d'un secrétaire d'administration chargé d'étude (CC2), de trois assistantes dentaires (CC4), d'un adjoint technique de la navigation aérienne (CC2) et d'un mécanicien diéséliste (CC4).	404
Arrêtés n° 1001 à n° 1003 MED du 28 février 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes sur titres, pour le recrutement d'un diététicien, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, de deux médecins qualifiés en anesthésie-réanimation, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, et d'un médecin obstétricien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	405

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 268 CM du 24 février 1989 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.	405
--	-----

Arrêté n° 290 CM du 1er mars 1989 portant agrément de La Garonne Aluminium S.A., pour la défiscalisation de ses bénéfices réinvestis dans la Rocamat S.A.R.L. en vue de sa restructuration.	405
Arrêté n° 293 CM du 1er mars 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989.	405
Arrêté n° 294 CM du 1er mars 1989 portant approbation des plans de campagne 1989 établis par les ministères.	408
Arrêté n° 299 CM du 1er mars 1989 relatif au régime d'importation de certaines pâtes alimentaires.	408
Arrêté n° 1054 MEF du 2 mars 1989 portant délégation de crédits de paiement votés au budget 1989.	409

EXTRAITS

Arrêté n° 269 CM du 24 février 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1989.	411
Arrêté n° 270 CM du 24 février 1989 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics rattachés à la Présidence du gouvernement.	411
Arrêté n° 287 CM du 27 février 1989 autorisant un transfert de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 943-04. .	411
Arrêté n° 302 CM du 2 mars 1989 autorisant le versement d'une avance remboursable à la section locale du F.I.D.E.S. ...	411

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 272 à n° 274 CM du 24 février 1989 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Bora Bora, Tahaa et Raiatea.	411
Arrêté n° 288 CM du 28 février 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.	416

EXTRAITS

Arrêté n° 271 CM du 24 février 1989 autorisant le report de la date de tirage de la tombola au profit du Kiwanis Club de Tahiti.	417
Arrêté n° 276 CM du 24 février 1989 portant autorisation (régularisation) du tirage de la tombola de la ligue polynésienne de tennis de table.	417
Arrêtés n° 98 à n° 101 PR du 28 février 1989 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'A.S. "Tiare Rau", l'A.S. Phénix, l'A.P.E.L. de l'école Sainte-Thérèse, et l'A.S. Central.	417

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 32-88 MG du 21 mars 1988 portant interdiction de vente des fruits, légumes, poissons et crustacés aux abords immédiats des voies de circulation, sur les places publiques et parkings de la ville de Pirae.	418
--	-----

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 88-165 du 27 décembre 1988 portant, d'une part, acceptation de l'affectation du terrain territorial "Daunassans" au profit de la commune de Papeete et, d'autre part, mise à disposition du territoire de l'emprise du cours de l'Union-Sacrée nécessaire à la réalisation de la gare routière de l'Est, section comprise entre les carrefours du Prince-Hinoi et de Fautaua.	419
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 13 février 1989 portant classement de "zone protégée".....	419
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 février 1989, page 2280).....	420
Avis d'appel de candidatures de concepteurs.....	420

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 10 février 1989 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 février 1989, page 2258).....	421
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 mars 1989 inclus).....	421
Service de la curatelle.— Avis n° 123 ENR du 21 février 1989 portant recherche des héritiers des porteurs de parts de la société de fait Leun Hop Woi.....	421
Service de l'urbanisme.— Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1989. (J.O.P.F. n° 7 du 16 février 1989, page 282).....	421
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Total, commune de Punaauia.....	422

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	422
Annonces diverses.....	425

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 217 DRCL du 1er mars 1989 portant promulgation de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, parue au J.O.R.F. du 18 janvier 1989, page 728.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}MISSIONS ET COMPOSITION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — La communication audiovisuelle est libre.

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord. »

Art. 3. — L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.

« Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il déli-

bère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

Art. 4. - L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal.

« Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa. »

Art. 5. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 44, 49, 51 et 52 », sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 ».

II. - Les troisième et quatrième alinéas du même article sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes. »

Art. 6. - L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle d'une part, et des services de communication audiovisuelle autorisés et concédés d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens. »

Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1986. »

Art. 8. - L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. [Dispositions déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.] »

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 9. - I. - Dans la première phrase de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « cahiers des charges », sont remplacés par le mot : « obligations ».

II. - La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence. »

Art. 10. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 11. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

« 1° La publicité [Dispositions déclarées inséparables des dispositions de l'article 11 déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.] ;

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne ;

« 3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au Journal officiel de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.

« [Dispositions déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.] »

Art. 12. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « œuvre cinématographique », sont insérés les mots : « ou audiovisuelle ».

Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1989.

II. - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'interruption publicitaire ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'auto-promotion. »

TITRE IV

AUTORISATIONS

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Art. 13. - L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2° Le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à

l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

« 3° La diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« 4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

« 5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« 6° Les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

« 7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

« 8° La contribution à la diffusion d'émissions de radio-diffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

« 9° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° Le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

« 11° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat. »

Art. 14. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie un appel aux candidatures. »

II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »

III. - Le dernier alinéa (4^o) du même article est abrogé.

Art. 15. - Après l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Art. 16. - Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

Cette validation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation. Elle ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 17. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste des fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. »

II. - Le troisième alinéa du même article 30 est complété par la phrase suivante :

« Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »

III. - Le quatrième alinéa du même article 30 est ainsi rédigé :

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus et après audition publique des candidats, le conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29. »

IV. - Les six derniers alinéas du même article 30 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1^o, 2^o, 3^o) de l'article 29. »

V. - Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1^o, 2^o, 3^o) de cet article. »

VI. - Le même article 31 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.

« Toutefois, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques annuellement diffusées par ces services doivent être en majorité originaires de la Communauté économique européenne, à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

Art. 18. - I. - L'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 41-4. - Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

« Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »

II. - L'article 41-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Art. 19. - L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales, représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

« Art. 42-1. - Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1^o La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

« 2^o La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3^o Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

« 4^o Le retrait de l'autorisation.

« Art. 42-2. - Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 42-3. - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

« Art. 42-4. - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.

« Art. 42-5. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« Art. 42-6. - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 42-7. - Les sanctions prévues aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 42-1 ainsi que celles de l'article 42-3 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« Art. 42-8. - Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de la présente loi.

« Art. 42-9. - Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à

l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois.

« Art. 42-10. - En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

« Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Art. 42-11. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi. »

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 20. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret.

« Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont fixées par les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« Ces sociétés peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans des conditions déterminées par ces cahiers des charges. »

Art. 21. - Des contrats d'objectifs, annuels ou pluriannuels, peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'Etat. Ces contrats d'objectifs sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 22. - Le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur les analyses et propositions relatives à l'avenir du secteur public de l'audiovisuel. Ce rapport fera l'objet d'un débat d'orientation au Parlement lors de la première session ordinaire de 1989-1990.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 23. - Après le quatrième alinéa de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction. »

Art. 24. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Quiconque aura méconnu les dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la

nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ; »

Art. 25. - L'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Art. 26. - La Commission nationale de la communication et des libertés, instituée par l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une activité rémunérée, ou, s'ils sont fonctionnaires ou magistrats, sont réintégrés.

Art. 27. - Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Art. 28. - L'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - I. - Les autorisations d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle délivrées avant la date de publication de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 ne sont pas interrompues du fait de ladite loi.

« Les dispositions des articles 42 à 42-11 sont applicables aux titulaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

« II. - Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 de la présente loi pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. S'il constate que la société concessionnaire a manqué à ces obligations, il soumet au Gouvernement une proposition de sanction sur la base des dispositions de la convention de concession. »

Art. 29. - Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs et les textes pris pour leur application, en vigueur, la référence à la Commission nationale de la communication et des libertés est remplacée par la référence au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 30. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,*
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,
chargé de la francophonie,*
ALAIN DECAUX

*Le ministre délégué auprès du ministre de la culture,
de la communication, des grands travaux
et du Bicentenaire, chargé de la communication,*
CATHERINE TASCA

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 159 AC.DIR/NA3 du 15 février 1989 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Fangatau aérodrome par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1467 AC.DIR/NA3 du 29 septembre 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité à Fangatau aérodrome par la navigation aérienne, service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Toromiro Tavia, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1467,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1467 AC.DIR/NA3 du 29 septembre 1988 concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique civile de Fangatau aérodrome (archipel des Tuamotu), est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles du centre émetteur précité sont établies comme suit :

1. - Emplacement du centre

Territoire	: Polynésie française
Archipel	: des Tuamotu
Ile	: Fangatau
Commune	: Fangatau
Coordonnées géographiques	
approximatives	: 15° 49' 23" S - 140° 53' O

2. - Nature du centre

Centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne :

- une radiobalise MF

Gamme de fréquence et modulation : 255 - 405 KHz - A 1 A
Puissance nominale : 25 W
Ondes : omnidirectionnelles.

3. - Etendue et nature des servitudes projetées

La commune frappée de servitudes est Fangatau.

3.1/ Limite de zone de dégagement

Il sera créé autour de l'installation du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan STNA n° 1029 du 2 mai 1988 par un cercle de cent mètres de rayon autour du radiophare MF.

3.2/ Limite des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement

Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sol définies ci-après :

3.2.1/ Point de référence pris comme origine des cotes :

antenne de la radiobalise MF.

4. - Hauteurs hors sol maximales autorisées dans la zone primaire

4.1/ Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

4.2/ Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de cent mètres, une hauteur hors sol de 17,5 mètres.

5. - Obstacles métalliques

Néant.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, susvisées.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTÉ n° 167 BCO du 15 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 967 PEL.E3 du 31 juillet 1986 portant affectation de M. Alain Gueydan, attaché de préfecture de 2e classe ;

Vu la décision n° 817 PEL.E3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Bernard Rémond, attaché de préfecture de 2e classe, 6e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 44 PEL.E3 du 16 janvier 1989 portant affectation de Mme Rock-Foster Daniëlle, attachée de préfecture de 2e classe, 6e échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 est modifié comme suit :

"Article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Tressard, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Bernard Rémond, chef du bureau du contrôle de la légalité, par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections, par Mme Daniëlle Rock-Foster, chef de la cellule juridique et contentieuse pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives et par M. Bernard Rémond pour les affaires relevant de la compétence du directeur."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1587 BCO du 28 octobre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTÉ n° 173 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat ;

Vu la décision n° 1365 PEL du 26 août 1985 portant affectation de M. Alain Thivon, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon, en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu la décision n° 950 PEL.E3 du 28 juillet 1986 portant affectation de Mme Claudie Quillien, attaché principal d'administration centrale ;

Vu la décision n° 818 PEL.E3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Denis Solivères, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 1946 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987, portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, est modifié comme suit :

"Article 1er.—

D - Divers :

1 - Gestion de crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

3 - Les autorisations d'importation des matériels de télécommunications.

Article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie Quillien, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes A et D - 3, sera exercée par M. Freddy Sacaut, chef du bureau de la coordination.

Article 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie Quillien, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes C et D 1 et 2 sera exercée par M. Alain Thivon, chef du bureau des affaires communales."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 et l'arrêté n° 1946 BCO du 19 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 174 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claveric, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 1218 PEL.E3 du 26 octobre 1987 constatant l'arrivée de M. Claude Louis, administrateur civil dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 10 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987, portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est modifié comme suit :

"Article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Louis, la délégation détaillée à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Claude Claverie, adjoint technique, et par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et arrêtés."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1390-9 du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 128 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1989.— Sont admis à l'examen de la spécialité en ranimation qui s'est déroulé le 28 janvier 1989 dans la salle omnisports de Faaoone (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Heuca Jacky, Holozet Vincent, Tchci-Perry Eric, Vongue Hiro, Kircher Jean-Michel.

Par arrêté n° 162 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 février 1989.— M. Belsocur Gérard, agent comptable de l'Ecole normale mixte de Polynésie française, est nommé commis d'office pour établir et rendre au juge des comptes, les comptes de gestion de l'Ecole normale mixte de Polynésie française des exercices 1984 et 1985 pour le compte de M. Tsing William, comptable défaillant.

Par arrêté n° 163 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 février 1989.— Le montant de la rétribution due au commis d'office est fixé à quatre mois de traitement brut indexé calculé par référence à l'indice de rémunération détenu par M. Belsocur à la date de sa nomination en tant que commis d'office.

La rétribution de M. Belsocur Gérard est à la charge de M. Tsing William, comptable défaillant. En l'absence de règlement dans le délai de deux mois après la reddition des comptes par le commis d'office, le directeur de l'Ecole normale mixte de Polynésie française est chargé de régler le montant de la rétribution à M. Belsocur et d'en poursuivre le remboursement comme en matière de débet des comptables publics.

Par arrêté n° 168 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 février 1989.— La part non utilisée de la dotation attribuée à l'Institut d'émission d'outre-mer destinée aux bonifications d'intérêts versées aux banques accordant des crédits-relais aux sinistrés des événements du 23 octobre 1987 s'élève à 107.612.811 F.CFP.

Cette part est attribuée à la société anonyme Fare de France au titre des financements apportés en 1989 par l'Etat à son programme de logements sociaux.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 110 PR du 1er mars 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement du territoire, pour compter du 1er janvier 1989, en qualité de conseiller auprès du Président chargé du contrôle financier des établissements, M. Michel Harout.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 300 CM du 1er mars 1989 portant nomination de M. Tapa Taratiera en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Tapa Taratiera, instituteur du cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en instance de détachement, est nommé administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes pour compter du 1er avril 1989.

Art. 2.— Préalablement à sa prise officielle de fonctions, M. Tapa Taratiera effectuera, sous l'autorité du chef du service de l'administration des archipels, un stage de formation du 1er au 30 avril 1989 dans les différents services de l'administration du territoire.

Art. 3.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

Par arrêté n° 105 PR du 28 février 1989.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolac du 26 février au 8 mars 1989.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL.

Par arrêté n° 267 CM du 24 février 1989.— Une indemnité horaire forfaitairement fixée à *cinq mille francs CFP* (5.000 F.CFP) est attribuée au personnel occasionnel qui dispense des cours dans le cadre des activités du Conservatoire artistique territorial.

La dépense est imputable au budget du territoire : sous-chapitre 94408, article 63910.

Le chef du service de la culture est chargé de fournir toutes pièces justificatives certifiant la prestation mensuelle des intéressé(e)s.

Par arrêté n° 289 CM du 28 février 1989.— Les ordonnateurs des établissements publics désignés ci-après, dont les budgets, exercice 1989, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, à engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent :

- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche (C.A.E.P) ;
- Centre des métiers d'art (C.M.A.) ;
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 286 CM du 27 février 1989 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1985 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 février 1989,

Arrête :

Article 1er.—L'article 3 de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap est modifié comme suit :

Le conseil du handicap est ainsi composé :

Le ministre chargé des affaires sociales,	<i>président</i>
Le ministre chargé de la santé,	<i>vice-président</i>
Le ministre chargé du travail,	<i>membre</i>
Le ministre chargé de l'éducation,	<i>membre</i>
Le chef du service de la santé ou son représentant,	<i>membre</i>
Le chef du service des affaires sociales ou son représentant,	<i>membre</i>
Le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant,	<i>membre</i>
Le chef du service de l'éducation ou son représentant,	<i>membre</i>
Le directeur des enseignements secondaires ou son représentant,	<i>membre</i>
L'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'éducation spéciale,	<i>membre</i>
Le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant,	<i>membre</i>
La directrice de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ou son représentant,	<i>membre</i>
Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant,	<i>membre</i>
Le médecin de la section des handicapés,	<i>membre</i>
Le responsable technique de la C.O.T.O.R.E.P.,	<i>membre</i>
Le secrétaire de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.),	<i>membre</i>
Le conseiller technique chargé des handicapés au service des affaires sociales,	<i>membre</i>
Le responsable du service social et de la Caisse de prévoyance sociale,	<i>membre</i>
Le médecin-chef du secteur de pédo-psychiatrie infanto-juvénile,	<i>membre</i>
Les directeurs des établissements recevant des handicapés ou leurs représentants,	<i>membre</i>
Un représentant de chaque association de handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations,	<i>membre</i>

Un représentant du syndicat des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

membre

Un représentant du syndicat des travailleurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

membre

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions.

Art. 2.— Le présent arrêté annule l'arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire,
Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 954 MAF du 22 février 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent :

	(en FCP)
- M. et Mme Gleizes Christian	1.500.000
- M. Le Gac Yves Erwan	1.500.000
- M. Teganahau Eugène	679.500
- M. Malet Bertrand	1.500.000
- M. et Mme Richard Jean-François	825.750
- M. Monnot Marie-Christine	1.363.500
- M. Siao Raymond	632.700
- Mme Laine Elvire	1.031.550
- M. et Mme Tahutini Punuaura	1.324.500
- M. Edmunds Grégory Taotaha	1.294.800
- M. Pia Gérard	659.250
- M. Tapu Alec Aiho	695.550
- Mlle Bennet Béatrice	1.500.000
- M. et Mme Liao Vincent	1.500.000
- M. Teaha Julien	705.300
- Mme Terai Marceline	575.400
- Mlle Laille Mathilda	1.310.700
- Mme Taputu Diana née Tctuanuitfarerii	1.074.900
- Mlle Gourmac Aiata, Flore	898.800
- M. Buchin Auguste	687.150
- M. et Mme Tehci Teddy	1.500.000
- M. et Mme Changuy Gérard	1.500.000
- M. Chonvant Christian, Pierre	960.900
- Mme Tapu Berthe épouse Antoine	1.041.000
- M. Shan Ho Foc Gnictone, Pierre	1.425.000
- M. et Mme Crawford Donald	1.500.000
- M. Laufatte Tihoti	1.430.250
- Mlle Auger Sylvie	813.750
- M. Tahuhuterani Franck	4.500.000

- Mme Cier Foc Lysiane	1.500.000
- M. Tevacarai Mataira	1.500.000
- M. et Mme Dauphin Marc	1.851.450
- M. Chène Alphonse	869.100
- M. Chevrier Ramon	481.950
- M. et Mme Piirai Olivier	1.500.000
- M. Tevacarai Poni	917.100

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 1031 MTT du 1er mars 1989 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Simon, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le contrat de travail de M. Simon Jean-Marie du 2 avril 1969 et de ses avenants 1, 2 et 3,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Simon Jean-Marie, directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu, pour signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Le directeur des centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1027 MTT du 28 février 1989. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé, lors de son voyage n° 2-89 du 9 mars 1989, à desservir les atolls de :

- Fakarava et Raraka de l'archipel des Tuamotu de l'Ouest ;
- Hao et Amanu de l'archipel des Tuamotu Centre ;
- Vairaatea et Hercheretue de l'archipel des Tuamotu de l'Est, au titre de ramassage scolaire exclusivement.

Par arrêté n° 297 CM du 1er mars 1989. — Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Nouméa et Papeete sont accordés à la Compagnie française de transport à la demande Minerve pour une période renouvelable du 1er mars 1989 au 28 février 1990 inclus.

Les droits octroyés concernent un programme de vols effectués sur appareil de type DC 8-73 ou DC 10-30 à la fréquence d'un vol tous les 15 jours.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 277 CM du 24 février 1989. — Il est sursis à statuer jusqu'au 6 avril 1989 dans la procédure d'instruction de la demande en concession de forces hydrauliques de la haute vallée de la Papenoo formulée par la S.A. "Coder Marama Nui".

Par arrêté n° 291 CM du 1er mars 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141 EVAAM/88 du 14 décembre 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 292 CM du 1er mars 1989. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142 EVAAM/88 du 14 décembre 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 296 CM du 1er mars 1989. — Est autorisée la souscription de 32.204 actions émises par la S.A. "Coder Marama Nui" en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 26 novembre 1988.

La dépense s'élève à 186.783.200 F.CFP (*cent quatre-vingt-six millions sept cent quatre-vingt-trois mille deux cents francs CFP*), soit 5.800 F.CFP (*cinq mille huit cents francs CFP*) par action et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26, pour :

- 142.000.000 F.CFP : à l'opération 375-89 "participation au capital Coder Marama Nui".
- 44.783.200 F.CFP : à l'opération 377-89 "participation au capital des sociétés énergie".

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

Par arrêté n° 298 CM du 1er mars 1989. — Est accordée à la coopérative Vainia au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes, une avance de 2.000.000 F.CFP consentie sans intérêt et remboursable en deux ans.

La dépense est imputable à l'opération n° 17-88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et

de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le versement de cette avance est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 955 MSE du 22 février 1989 autorisant Mme Lopez, mandataire de l'entreprise Lopez, à exploiter pour une durée limitée à une année un dépôt de matériaux de construction (Installation de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme Lopez, mandataire de l'entreprise Lopez, est autorisée à exploiter un dépôt de matériaux de construction sur la parcelle A4 de la terre "Teiviroa 1" sise au P.K. 8, côté mer, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Cette autorisation présente un caractère provisoire et dont la durée sera limitée à une année.

Elle prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un dépôt d'environ 100 m³ de sable, 100 m³ de cailloux, 100 m³ de tout-venant et 100 m³ de gravier.

Art. 4.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Prescriptions générales

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 10.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 11.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 février 1989.
Jacquie DROLLET.

=====

ARRETE n° 956 MSE du 22 février 1989 autorisant M. John Wong à exploiter pour une durée limitée à une année un dépôt de matériaux de construction (Installation de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. John Wong est autorisé à exploiter un dépôt de matériaux de construction sur une parcelle du lot n° 1 de la terre "Tahuapurima-Ahotototemih" sise au P.K. 15,5, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Cette autorisation présente un caractère provisoire et dont la durée sera limitée à une année.

Elle prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3.— Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un dépôt d'environ 50 m³ de sable, 10 m³ de cailloux, 10 m³ de tout-venant, 10 m³ de gravier et 10 m³ de terre végétale.

Art. 4.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Prescriptions générales

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 10.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 11.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 février 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 275 CM du 24 février 1989 autorisant le docteur Catherine Rossa à exercer la pharmacie à Haamene (île de Tahaa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Catherine Rossa est autorisé à exercer la pharmacie avec le docteur Jean-Paul Guerard dans le cabinet médical qu'ils exploitent en commun à Haamene (île de Tahaa) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles elle donne des soins.

Art. 2.— Le docteur Catherine Rossa ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Art. 3.— Le réapprovisionnement des médicaments se fera obligatoirement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 132 CM du 30 janvier 1986.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et sera retirée dès l'ouverture d'une officine dans l'île de Tahaa.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 295 CM du 1er mars 1989.— Le laboratoire d'analyses médicales fonctionnant sous le nom de "laboratoire de biologie médicale Paofai", sis rue Vamey à Papeete, est agréé et enregistré sous le numéro 1.

Dans le délai prévu à l'article 124 de la délibération n° 88-154, le laboratoire devra se conformer aux dispositions de l'article 7 - 2° de la même délibération.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 283 CM du 24 février 1989.— Est autorisé le transfert au profit de la société hôtelière Tiare Moorea, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaateca 1 et 2 à Haapiiti, commune de Moorea-Maiao, consentie par le territoire au profit de la société de développement de Tiahura aux termes de l'acte administratif en date du 18 décembre 1985.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la concrétisation des transferts immobiliers.

Par arrêté n° 284 CM du 24 février 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 125 CM du 1er février 1989 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes sis dans l'anse Tchepatoti à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, accordée à l'Etat français - Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), service des prévisions ionosphériques - est rectifié comme suit :

Au lieu de : ... une nouvelle prorogation pour une durée de 9 ans à compter du 21 novembre 1981....

Lire : ... une nouvelle prorogation pour une durée de 9 ans à compter du 21 novembre 1988...

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 975 MED/PEL du 27 février 1989.— Le jury chargé du déroulement de l'épreuve orale d'admission relative au concours de recrutement d'un secrétaire d'administration, chargé d'études, de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial du tourisme, est composé comme suit :

- Le chef du service territorial du tourisme ;
- Le responsable de l'arrondissement "coordination des moyens" du service territorial du tourisme ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 976 MED/PEL du 27 février 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un secrétaire d'administration, chargé d'études, de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial du tourisme, est composée de :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- Le chef du service territorial du tourisme ;

- Le responsable de l'arrondissement "coordination des moyens" du service territorial du tourisme ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 977 MED/PEL du 27 février 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement de trois assistantes dentaires de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de la santé publique (1 pour le centre d'hygiène dentaire de Hakahau et 2 pour le service d'hygiène dentaire de Mamao), est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- Le chef du service d'hygiène dentaire de Mamao, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 978 MED/PEL du 27 février 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un adjoint technique de la navigation aérienne de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial de l'aviation civile (division des aérodromes extérieurs), est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- M. le chef de la division des aérodromes extérieurs, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 979 MED/PEL du 27 février 1989.— La commission d'examen, appelée à constater les résultats du concours de recrutement d'un mécanicien-diéséliste de 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de l'équipement, subdivision de Moorea, est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'équipement, ou son représentant ;
- Le chef de la subdivision du service de l'équipement de Moorea ;
- Le chef de l'arrondissement infrastructure et matériel du service de l'équipement ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1001 MED du 28 février 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un diététicien, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- première affectation : Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 1002 MED du 28 février 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins qualifiés en anesthésie-réanimation, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- première affectation : Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 1003 MED du 28 février 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin obstétricien, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

- première affectation : Centre hospitalier territorial.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 268 CM du 24 février 1989 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années est porté à *cinquante-trois mille francs CP* (53.000 FCP) par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordé aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à *cinquante-trois mille francs CP* (53.000 FCP) par mois.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 126 CM du 6 février 1987 prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire,
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 290 CM du 1^{er} mars 1989 portant agrément de La Garonne Aluminium S.A., pour la défiscalisation de ses bénéfices réinvestis dans la Rocamat S.A.R.L., en vue de sa restructuration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Satisfaisant aux conditions d'agrément pour la défiscalisation des bénéfices des sociétés institué par la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988 portant défiscalisation des bénéfices des sociétés souscrivant à l'augmentation du capital de certaines entreprises en vue de leur extension d'activité ou de leur restructuration afin de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois, celui-ci est accordé à "La Garonne Aluminium S.A.", pour sa souscription à l'augmentation du capital de la "Rocamat S.A.R.L.", entreprise du secteur de l'industrie, prévu à l'article 2 c) de la délibération suscitée, en vue de sa restructuration et de la sauvegarde de ses emplois.

Art. 2.— Le montant de la part des bénéfices de l'exercice 1988 de La Garonne Aluminium S.A. bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés est de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F.CFP), conformément à l'article 3 de la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988.

Art. 3.— Les parts sociales, représentatives de la souscription à l'augmentation du capital de la Rocamat S.A.R.L., dans le cadre de la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988, devront être intégralement libérées avant le 1^{er} juillet 1989 et conservées au moins pendant cinq ans par La Garonne Aluminium S.A.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 293 CM du 1^{er} mars 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la circulaire n° 1056 PR/MEF du 12 janvier 1989 relative à l'exécution du budget 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1989 sont réparties par chapitre et ministère suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Toute modification budgétaire ultérieure du montant voté par chapitre des crédits de paiement fera l'objet d'une nouvelle répartition selon la même procédure.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT NOUVEAUX VOTES AU BUDGET 1989

	en milliers de francs														
	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	75 000												142 000		217 000
AT	32 000														32 000
CES	58 000														58 000
VP	276 000			42 000				50 000		75 000	10 000		30 000		483 000
MAF	11 000				12 000						364 000				387 000
MPR	25 000														25 000
MTT	19 000			50 000		16 000					74 000				159 000
MME	1 255 000	1 000 000	600 000	368 000	412 000	559 000	372 000	50 000	90 000	200 000	225 000	350 000	662 000	230 000	6 373 000
MSE	120 000				176 000					25 000	20 000				341 000
MDA	352 000					1 000	6 000								359 000
MED	17 000			140 000							100 000		14 000	110 000	381 000
MEF	10 000							12 000			7 000			2 560 000	2 589 000
MUR	50 000					24 000	10 000		10 000				2 000		96 000
Op. com.															0
	2 300 000	1 000 000	600 000	600 000	600 000	600 000	400 000	100 000	100 000	300 000	800 000	350 000	850 000	2 900 000	11 500 000

ARRETE n° 294 CM du 1er mars 1989 portant approbation des plans de campagne 1989 établis par les ministères.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu les plans du campagne présentés par les différents ministères ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les plans de campagne pour l'exécution du budget d'investissement 1989 établis par les ministères sont approuvés.

Art. 2.— Dans la limite des sommes inscrites au plan de campagne, les ministres sont habilités à établir les demandes d'autorisations d'engagement correspondantes, conformément aux règlements applicables.

Art. 3.— La délégation des crédits de paiement par chapitre à chaque ministre interviendra dès la certification du caractère exécutoire de la présente, par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 299 CM du 1er mars 1989 relatif au régime d'importation de certaines pâtes alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 741 CM du 18 juillet 1986 relatif à l'interdiction d'importation de certaines pâtes alimentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pâtes alimentaires ordinaires relevant de la codification - 19.02.19.10 - du tarif "S.H.", de toutes origines et provenances, sont interdites.

Art. 2.— Les importations de pâtes alimentaires aux oeufs relevant de la codification - 19.02.11.00 - du tarif "S.H.", d'origine et de provenance hors C.E.E., sont interdites.

Art. 3.— Les interdictions stipulées aux articles 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 741 CM du 18 juillet 1986 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1054 MEF du 2 mars 1989 portant délégation de crédits de paiement votés au budget 1989.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 1er mars 1989 portant approbation des plans de campagne pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 1er mars 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989 ;

Vu la circulaire n° 1056 PR/MEF du 12 janvier 1989 relative à l'exécution du budget 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Toute délégation complémentaire sera installée suivant la même procédure, selon les besoins dûment justifiés du ministre demandeur et après contrôle par le service des finances et de la comptabilité de l'emploi des crédits précédemment délégués.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1989.
Louis SAVOIE.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE CREDITS DE PAIEMENT

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	37 500												71 000		108 500
AT	16 000														16 000
CES	29 000														29 000
VP	138 000			21 000				25 000		37 500	5 000		15 000		241 500
MAF	5 500				6 000						182 000				193 500
MPR	12 500														12 500
MTT	9 500			25 000		8 000					37 000				79 500
MME	627 500	650 000	150 000	184 000	206 000	421 500	156 000	25 000	45 000	100 000	112 500	88 000	331 000	90 000	3 186 500
MSE	60 000				88 000						12 500		10 000		170 500
MDA	176 000					500	3 000								179 500
MED	8 500			70 000							50 000		7 000	55 000	190 500
MEF	5 000						6 000				3 500			1 280 000	1 294 500
MUR	25 000					12 000	5 000		5 000				1 000		48 000
Op. com.															0
	1 150 000	650 000	150 000	300 000	300 000	442 000	170 000	50 000	50 000	150 000	400 000	88 000	425 000	1 425 000	5 750 000

Par arrêté n° 269 CM du 24 février 1989.— Est constaté au niveau de 188,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1989 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 270 CM du 24 février 1989.— Conformément aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, il est ouvert pour le fonctionnement de cet établissement, et dans l'attente de l'approbation de son budget de l'exercice 1989, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 287 CM du 27 février 1989.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1989, au chapitre 943 secteur éducation, sous-chapitre 943.04 promotion universitaire, sont modifiées comme suit :

Art.	Libellé	En +	En —
655.17	Bourses pour études supérieures		24.000.000
602	Habillement	10.000	
603	Carburant et produits de garage	71.000	
605	Produits d'entretien ménagers	89.000	
608	Fournitures de bureau	830.000	
609	Autres denrées et fournitures consommables	163.000	
615	Rémunérations diverses		460.000
619	Autres frais de personnel	12.100.000	
631	Entretien et réparations diverses	580.000	
633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	360.000	
634	Electricité, eau, gaz	1.200.000	
638	Primes d'assurances		40.000
639	Autres travaux et prestations de services	5.452.000	
657.01	Subvention à l'école normale mixte	2.000.000	
660	Fêtes et cérémonies	400.000	
661	Frais de transport		135.000

Art.	Libellé	En +	En —
662	Impressions, reliures, prestations de services	1.010.000	
663	Documentation générale	110.000	
664	Frais de postes et télécommunications	260.000	
	<i>Total</i>	24.635.000	24.635.000

Par arrêté n° 302 CM du 2 mars 1989.— Il est accordé une avance remboursable à la section locale du F.I.D.E.S. de *soixante-quinze millions de francs CP (75.000.000 F.CFP)*.

L'avance sera remboursée dès l'ouverture des crédits du F.I.D.E.S. (Xe plan).

La dépense est imputée au budget du territoire, chapitre 925, article 2519 :

- OP 343.86 pour 20.000.000 F.CFP
- OP 449.88 pour 18.000.000 F.CFP
- OP 386.89 pour 37.000.000 F.CFP.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 272 CM du 24 février 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux plans de transports applicables à Bora Bora sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 431 CM du 28 avril 1988 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAL.*

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES I.S.L.V.

Section 2 - Plan des services scolaires (île de Bora Bora)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60 + 1	Faanui - Vaitape	
2	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857 P	30	50 + 1	Anau - Vaitape	
3	Vaiho Philippe	814/Mercédès	55.932 P	42	60 + 1	Anau - Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercédès	50.591 P	18	23 + 1	Anau - Vaitape	
5	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50 + 1	Anau - Vaitape	
6	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50 + 1	Faanui - Vaitape	
7	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1	Vaitape	
8	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	50	50 + 1	Vaitape	
9	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50 + 1	Anau	
10	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23 + 1	Anau	
11	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49 + 1	Vaitape	
12	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23 + 1	Vaitape	

Section 3 - Plan des services occasionnels (île de Bora Bora)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	58 + 1	Faanui - Vaitape	
2	Roomataaroa Léon	LP 307/Mercédès	26.756 P	14	21 + 1	Faanui - Vaitape	
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49 + 1	Faanui - Vaitape	
4	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857 P	30	50 + 1	Anau - Vaitape	
5	Vaiho Philippe	814/Mercédès	55.932 P	42	60 + 1	Anau - Vaitape	
6	Vaiho Philippe	13070/Mercédès	50.591 P	18	23 + 1	Anau - Vaitape	
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.103 P	38	50 + 1	Anau - Vaitape	
8	Tapi Teihotu	SG4MBZ60/Saviem	28.198 P	29	40 + 1	Anau - Vaitape	
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50 + 1	Faanui - Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1	Vaitape	
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63 + 1	Vaitape	
12	Ye On Tafai	LP/Mercédès	29.621 P	50	50 + 1	Vaitape	
13	Ye On Tafai	LP 709/Mercédès	52.562 P	24	34 + 1	Vaitape	
14	Ye On Tafai	VW	64.203 P	9		Vaitape	
15	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50 + 1	Anau	
16	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23 + 1	Anau	
17	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49 + 1	Anau	
18	Doom Noël	LP 709/Mercédès	33.452 P	18	23 + 1	Anau	
19	De Smet Paul	L 309/Mercédès	50.873 P	18		Anau	
20	De Smet Paul	814/Mercédès	51.769 P	41		Anau	
21	De Smet Paul	M 90 M8FL/Magirus	45.301 P	37		Anau	
22	Soustron Vincent	LDHAV/L. Rover	62.345 P	9		Jeep Safari	
23	S.A.R.L. Revatua club	Renault V5W 300	52.584 P	9		Jeep Safari	
24	Vaiho Toofa	V Renault	45.397 P	9			
25	Punuarua Teihotu	VW	33.843 P	9		Vaitape	

Section 4 - Plan des services réguliers (île de Bora Bora)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60 + 1	Faanui - Vaitape	
2	Roomataaroa Léon	L 307/Mercédès	26.756 P	14	21 + 1	Faanui - Vaitape	
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49 + 1	Faanui - Vaitape	
4	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857 P	30	50 + 1	Anau - Vaitape	
5	Vaiho Philippe	814/Mercédès	55.932 P	42	60 + 1	Anau - Vaitape	
6	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercédès	50.591 P	18	23 + 1	Anau - Vaitape	
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50 + 1	Anau - Vaitape	
8	Tapi Teihotu	SG 4MBZ60/Saviem	28.198 P	29	40 + 1	Anau - Vaitape	
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50 + 1	Faanui - Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50 + 1	Vaitape	
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63 + 1	Vaitape	
12	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	30	50 + 1	Nunue	
13	Ye On Tafai	LP 709/Mercédès	52.562 P	24	34 + 1	Nunue	
14	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50 + 1	Anau - Vaitape	
15	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23 + 1	Anau - Vaitape	
16	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49 + 1	Vaitape	
17	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23 + 1	Vaitape	

ARRETE n° 273 CM du 24 février 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux plans de transports applicables à Tahaa sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 225 CM du 2 mars 1987 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES I.S.L.V.

Section 1 - Plan des services réguliers conventionnés (île de Tahaa)

(voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Tahaa Nui - Territoire n° 88-236 du 24 mars 1988, publiée au J.O.P.F. du 14 avril 1988)

Section 2 - Plan des services scolaires conventionnés (île de Tahaa)

(voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Tahaa Nui - Territoire n° 88-236 du 24 mars 1988, publiée au J.O.P.F. du 14 avril 1988)

Section 3 - Plan des services occasionnels (île de Tahaa)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Aiho Albert	LP 608/Mercédès	8.457 P	38	50 + 1	Tapuamu - Patio - Tiva - Haamene	
2	Eperania née Taiarui	90 M8FL/Magirus	33.313 P	48	62 + 1	Faaaha - Haamene	
3	Joséphine						
4	Tacrea Juanita née Amaru	JN A12/Mercédès	39.686 P	44	50 + 1	Faaaha - Haamene	
5	Eperania Taniera	LP 608/Mercédès	8.889 C	40	57 + 1	Poutoru - Haamene	
6	Eperania Taniera	JK 1A14/Renault	31.953 P	35	51 + 1	Patio	
7	Atiniu née Taputea Jeanine	890F/Man	34.564 P	39	54 + 1	Vaitoare - Haamene	
8	Tetuanui Imiura	JN 1A12/Renault	35.739 P	42	58 + 1	Murifenua - Tapuamu - Tiva	
9	Teihotu Pauro	LP 608/Mercédès	5.176 C	30	44 + 1	Tiva	
10	Tinorua Fernand	JN 1A12/Renault	35.739 P	42	58 + 1	Faaaha (quai de Haapore)	
11	Tutapu Rera						
12	Tetuanui Imiura	890F/VW	42.049 P	35	50 + 1	Poutoru - Haamene	
	Tutapu Rera					Patio - Iipuu - Haamene	
	Plantier Alain	HJ 45/Toyota	22.942 P	9		Randonnée en montagne	

ARRETE n° 274 CM du 24 février 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux plans de transports applicables à Raiatea sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 430 CM du 28 avril 1988 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES I.S.L.V.

Section 2 - Plan des services scolaires (île de Raiatea)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP 1A12/Renault	45.566 P	50	71 + 1	Puohine - Hotopu - Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN 1A12/Renault	45.564 P	41	58 + 1	Opoa - Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90 M8FL/Magirus	25.503 P	43	62 + 1	Opoa - Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90 M8/Magirus	20.964 P	36	42 + 1	Opoa - Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN 90/Renault	29.761 P	43	61 + 1	Opoa - Uturoa	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	44.692 P	40	57 + 1	Puohine - Uturoa	
7	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	59.920 P	41	57 + 1	Opoa - Puohine	

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
8	Hiotua Enu	LP 608 D/Daimler	3.819 P	32	44 + 1	Opoa - Uturoa	
9	Hiotua Enu	50 NC/Fiat	4.272 P	26	33 + 1	Opoa - Uturoa	
10	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	LP 608/Mercédès	11.847 P	33	46 + 1	Fetuna - Uturoa	
11	Genevois Marie Hélène	P 1113/Mercédès	40.294 P	39	46 + 1	Fetuna - Uturoa	
12	Genevois Marie Hélène	L 1113/Mercédès	20.630 P	43	59 + 1	Fetuna - Uturoa	
13	Letang Henri	L 911 B/Mercédès	4.595 C	40	57 + 1	Fetuna - Uturoa	
14	Genevois Adrien	LP 309/Mercédès	30.076 P	34	50 + 1	Fetuna - Uturoa	
15	Genevois Adrien	LP 813/Mercédès	34.625 P	43	62 + 1	Vaiaau - Uturoa	
16	Vve Itac née Vanaka Angéline	SG4MBZ/Saviem	3.154 P	31	44 + 1	Tevaitoa - Uturoa	
17	Chin Hen Chen Kong Lien	1013/Daimler	59.597 P	40	55 + 1	Fetuna - Uturoa	
18	Letang Edmond	90M08FLZ/Magirus	22.689 P	41	55 + 1	Tehurui - Uturoa	
19	Shan Tai Sung Gabriel	90 M6 FL/Magirus	26.535 P	34	43 + 1	Tehurui - Uturoa	
20	Itac Maxwell	L 1113/Mercédès	31.956 P	43	60 + 1	Tehurui - Uturoa	
21	Itac Maxwell	L 1113B/Mercédès	3.840 C	40	55 + 1	Tevaitoa - Uturoa	
22	Genevois Eric	SONC - Fiat	2.390 P	29	41 + 1	Vaiaau - Uturoa	
23	Genevois Michel	LP 813/Mercédès	44.440 P	43	52 + 1	Vaiaau - Uturoa	
24	Teniarahi Miriama	307/Mercédès	23.712 P	18	24 + 1	Vaiaau - Uturoa	
25	Com. de Taputapuatea	JK 75/Saviem	22.603 P	34	50 + 1	Faaroo - Avera	
26	Com. de Taputapuatea	SN 40 A1/Renault	68.256 P	26	36 + 1	Fareatai - Puohine	
27	Com. de Taputapuatea	SN 40 A1/Renault	68.257 P	26	36 + 1	Fareatai - Puohine	
28	Commune de Tumaraa	90 M8FL/Magirus	29.868 P	43	59 + 1	Tehurui - Tevaitoa	Maternelle
29	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53 + 1	Tevaitoa	
30	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	60.187 P	23	30 + 1	C.J.A. Vaiaau	

Section 3 - Plan des services occasionnels (île de Raiatea)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Hôtel Bali Hai	255CT/V.W.	31.237 P	9		—	Minibus
2	Blanchefort de Roland M. Isabelle	—	—	9		—	Minibus
3	Zebrowski Christophe	CC10903/Chevrolet	18.127 P	12		—	
4	Philippe Patric	404-Peugeot	63.312 P	9		—	Camionnette
5	Com. de Taputapuatea	JK2A12/Saviem	22.603 P	34	50 + 1	—	
6	Com. de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	68.256 P	26	36 + 1	—	
7	Com. de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	68.257 P	26	36 + 1	—	
8	Commune de Tumaraa	90M8FL/Magirus	29.868 P	43	59 + 1	—	
9	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53 + 1	—	
10	Commune de Tumaraa	J K 2 A 1 2 / J K 7 5 / Renault	60.187 P	23	30 + 1	—	

Section 4 - Plan des services réguliers (île de Raiatea)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP1A12/Renault	45.566 P	50	71 + 1	Puohine - Hotopu - Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN1A12/Renault	45.564 P	41	58 + 1	Opoa - Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	25.503 P	43	62 + 1	Opoa - Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	20.964 P	36	42 + 1	Opoa - Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN90/Renault	29.761 P	43	62 + 1	Opoa - Uturoa	
6	Sanquer née Techu Pauline	JN1A12/Renault	44.692 P	40	58 + 1	Puohine - Uturoa	

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
7	Tupua Auguste	JN1A12/Renault	-13.288 P	40	57 + 1	Puohine - Uiuoroa	
8	Hiotua Enu	LP608D/Daimler	3.819 P	32	44 + 1	Opoa - Uiuoroa	
9	Hiotua Enu	50NC/Fiat	4.272 P	26	33 + 1	Opoa - Uiuoroa	
10	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	LP608/Mercédès	11.847 P	33	46 + 1	Fetuna - Uiuoroa	
11	Mou Kam Tse Mou Sing Kon	L1113/Mercédès	6.864 P	43	62 + 1	Fetuna - Uiuoroa	
12	Genevois Marie Hélène	LP1113/Mercédès	40.294 P	39	46 + 1	Fetuna - Uiuoroa	
13	Letang Henri	L911B/Mercédès	4.595 C	40	57 + 1	Fetuna - Uiuoroa	
14	Genevois Adrien	LP309/Mercédès	30.076 P	34	50 + 1	Vaiaau - Uiuoroa	
15	Genevois Adrien	LP813/Mercédès	34.625 P	43	62 + 1	Vaiaau - Uiuoroa	
16	Chin Hen Chen Kong Lien	LP608/Daimler	3.415 P	35	50 + 1	Fetuna - Uiuoroa	
17	Letang Edmond	90M8FL/2/Magirus	22.689 P	41	55 + 1	Tchurui - Uiuoroa	
18	Shantai Sung Gabriel	90M6FL/Magirus	26.535 P	34	43 + 1	Tchurui - Uiuoroa	
19	Itac Maxwell	L1113B/Mercédès	31.956 P	43	60 + 1	Tevaitoa - Uiuoroa	
20	Itac Maxwell	L1113B/Mercédès	3.840 C	40	55 + 1	Tevaitoa - Uiuoroa	
21	Genevois Eric	50 NC/Fiat	8.390 P	29	41 + 1	Vaiaau - Uiuoroa	
22	Genevois Michel	LP313/Mercédès	44.440 P	43	52 + 1	Vaiaau - Uiuoroa	

ARRETE n° 288 CM du 28 février 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux plans de transports applicables à Huahine sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 226 CM du 2 mars 1987 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

SOUS-COMITE TECHNIQUE DES TRANSPORTS DES I.S.L.V.

Section 1 - Plan des services réguliers conventionnés (île de Huahine)

(voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Huahine Nui Iu - Territoire n° 88-44 du 1er février 1988, publiée au J.O.P.F. du 16 février 1988)

Section 2 - Plan des services scolaires conventionnés (île de Huahine)

(voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Huahine Nui Iu - Territoire n° 88-44 du 1er février 1988, publiée au J.O.P.F. du 16 février 1988)

Section 3 - Plan des services occasionnels (île de Huahine)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Le Foc Eliane	255 CT/VW	35.564 P	9		9 places autorisées	
2	Le Foc Eliane	255 CT/VW	26.702 P	9		9 places autorisées	
3	Temaiana Enite	255 CS/VW	54.156 P	9		9 places autorisées	
4	Faatau Félix	Bus II/VW	37.679 P	8		9 places autorisées	
5	S.A.R.L. Isarda "Relais Mahana"	280 C50/Citroën	57.788 P	9		9 places autorisées	
6	Bohl Lovina	JN 1412/Renault	57.689 P	39			
7	Hanere Raymond	404 U10/Peugeot	44.843 P	9			
8	Piha Emile						
9	Tutemaono Vehia	409/Rover	9.313 P	7	9E + 1		
10	Degage Mirto	404 U10/Peugeot	43.344 P	9		Ces véhicules effectuent du transport de marchandises et de personnes.	
11	Matapo Maurice	504 V40/Peugeot	48.908 P	9		"	
12	Lemaire Hama	504 V40/Peugeot	50.431 P	9		"	
13	Manoi Mai	504 V40/Peugeot	50.126 P	9		"	
14	Teriihapuare née Rehia Eugénie	404 U10/Peugeot	45.383 P	9		"	

Section 4 - Plan des services réguliers (île de Huahine)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Atamoc Jean-Baptiste	Fiat 50 NC	2.351 P	24	38 + 1	Maroc - Fiti - Fare	

Par arrêté n° 271 CM du 24 février 1989.— Est autorisé, à la demande de M. Napoléon Spitz, président du Kiwanis Club de Tahiti - Papeete, le report au 25 février 1989 de la date de tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 547 PR du 22 juillet 1988 prévu pour le 3 septembre 1988 et reporté par arrêté n° 3055 MUR/AA au 25 novembre 1988.

Par arrêté n° 276 CM du 24 février 1989.— Est autorisé à la demande de M. Gilles Redon, président de la ligue polynésienne de tennis de table, le report au 5 février 1989 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 199 PR du 16 février 1988 et qui devait avoir lieu le 12 novembre 1988.

Par arrêté n° 98 PR du 28 février 1989.— Mme Tuianu Legayic, présidente de l'A.S. Tiare Rau, dont le siège social est sis à Papara P.K. 35,5, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 30 millions de francs composé de 300.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 1989.

La présente est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales et à l'achat de la matière première de l'artisanat de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiements des lots.

Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette tombola ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Prime aux vendeurs :

1er lot	5.000.000 F	500.000 F
2e au 5e lot	500.000 F	50.000 F
6e lot	250.000 F	25.000 F
7e lot	100.000 F	10.000 F
8e au 10e lot	50.000 F	5.000 F

Par arrêté n° 99 PR du 28 février 1989.— M. S. Jouen, président de l'A.S. Phénix, dont le siège social est sis à Papeete B.P. 150, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 300.000 billets à 200 F l'un et dont le tirage a lieu en une seule fois le 7 mai 1989.

La présente tombola est exonérée du paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 par arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries en faveur des clubs bâtisseurs.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite des travaux de construction d'un gymnase, à l'éclairage du parking et à l'entretien du complexe sportif, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur a droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette tombola ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Prime aux vendeurs :

1er lot	12.000.000 F	1.200.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e au 8e lot	1.000.000 F	100.000 F chacun.

Par arrêté n° 100 PR du 28 février 1989. — M. Paul Hargous, président de l'A.P.E.L. dont le siège social est sis à Taoua, B.P. 392 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4 millions de francs composé de 40.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage a lieu en une seule fois le 12 mai 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 88-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de la construction d'un bâtiment à 2 étages. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 passages Papeete/Paris/Papeete offerts par Air France	345.600
2e lot	2 passages Papeete/Los Angeles/Papeete offerts par Continental Airlines	199.800
3e lot	2 passages Papeete/Honolulu/Papeete offerts par Tahiti Voyages	136.000
4e lot	1 week-end pour 2 personnes pension complète offert par Tetiaroa hôtel	70.000
5e lot	1 mixer multi-fonctions Kitchen Aid offert par Electro Tahiti	60.000
6e lot	1 perle montée offerte par la bijouterie Perline Mourarau	50.000
7e lot	2 passages Papeete/Rangiroa/Papeete offerts par Air Tahiti	48.000
8e lot	1 enregistreur lecteur stéréo de poche Aiwa offert par Fare hi-fi stéréo	36.000
9e lot	1 radio K7 portatif Sanyo offerte par Morgan Vernex Photo	34.000
10e lot	1 skateboard offert par Shop Tahiti	10.000

Par arrêté n° 101 PR du 28 février 1989. — M. E. Haererao, président de l'A.S. Central, dont le siège social est sis à Papeete B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composé de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 1989.

La présente tombola est exonérée du paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 par arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries en faveur des clubs sportifs bâtisseurs.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux échéances bancaires pour la construction de la salle omnisports, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisa-

tion et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet a droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette tombola ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Prime aux vendeurs :

1er lot	10.000.000 F	4.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e au 9e lot	100.000 F	10.000 F

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 32-88 MG du 21 mars 1988 portant interdiction de vente des fruits, légumes, poissons et crustacés aux abords immédiats des voies de circulation, sur les places publiques et parkings de la ville de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'existence du marché communal,

Arrête :

Article 1er. — A compter de l'approbation du présent arrêté par l'autorité de tutelle, la vente de fruits, de légumes, de poissons et de crustacés est interdite aux abords immédiats des voies de circulation, sur les places publiques et sur les parkings.

Art. 2. — Est autorisée, à titre exceptionnel, la vente à la criée avec utilisation de véhicules automobiles sans arrêts fixes des poissons, crustacés, légumes et fruits.

Art. 3. — Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, la brigade de la police municipale sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pirac, le 21 mars 1988.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 mars 1988.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision :

p.o., l'adjoint,
Renato FERRANI.

COMMUNE DE PAPEËTE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-165 du 27 décembre 1988 portant, d'une part, acceptation de l'affectation du terrain territorial "Daunassans" au profit de la commune de Papeete et, d'autre part, mise à disposition du territoire de l'emprise du cours de l'Union-Sacrée nécessaire à la réalisation de la gare routière de l'est, section comprise entre les carrefours du Prince-Hinoi et de Fautaua.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'utilité publique de l'opération projetée et les contreparties proposées ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM (conseil des ministres) du 13 décembre 1988 ;

Vu la note explicative n° 88-112 du 22 décembre 1988 présentée par M. Jean Juventin ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est acceptée l'affectation au profit de la commune de Papeete de la parcelle de terre territoriale Daunassans, sise rue du 22-septembre-1914, d'une superficie de 1036 m², telle qu'elle figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Est autorisée la mise à disposition, au profit du territoire de la Polynésie française, de l'emprise du cours de l'Union-Sacrée, section comprise entre les carrefours du Prince-Hinoi au nord, et de Fautaua au sud, telle qu'elle figure au plan détenu par le bureau foncier du groupement des services techniques municipaux de la commune de Papeete.

Art. 3.— Cette emprise sera affectée à la réalisation de la gare routière de l'est, dans le cadre de la mise en application du plan de réforme des transports collectifs.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1988.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Vu le 15 février 1989.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 13 février 1989 portant classement de "zone protégée".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions de ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré "zone protégée" le dépôt de munitions interarmées de Polynésie française situé à Papeari, commune de Teva I Uta.

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par sa clôture périphérique.

Fait à Papeete, le 13 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le vice-amiral BERGOT,
*commandant supérieur des forces armées
de la Polynésie française,
commandant les forces maritimes
et la zone maritime du Pacifique.*

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre-vingt-seize greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 9, 10, 11 et 12 mai 1989 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 1er mars 1989 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 8 mars 1989 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes à Dijon pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURES DE CONCEPTEURS

1 - Maître d'ouvrage

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Direction de l'assistance technique : B.P. 115/D.A.T. - Papeete
- tél. : 42.47.06 - télex : 295 FP - téléfax : 42.37.18.

2 - Type de consultation

Appel à candidature de concepteurs préalable à un concours sur avant-projet sommaire simplifié.

3 - Objet de l'opération

Construction du centre de Papeete de l'Université française du Pacifique d'une superficie de 3.845 m² dans œuvre.

4 - Conditions de participation

Les équipes de conception devront comprendre :

- Un ou plusieurs architectes diplômés dont obligatoirement un architecte résidant sur le territoire de la Polynésie française.
- Un bureau d'étude technique ou une équipe d'étude de compétence tout corps d'Etat.

5 - Composition du dossier de candidature

Le dossier sera présenté comme suit :

a) Lettre de candidature précisant le mandataire commun de l'équipe et les motivations de sa participation.

b) Une chemise "architecte(s)" comportant :

- Curriculum vitae des différentes personnes,
- Moyens en personnel et matériel,
- Liste de référence d'opérations d'importance semblable avec indication des coûts, délais et années de réalisation.

Pour les candidats métropolitains, le principe de fonctionnement de l'équipe de conception, notamment vis-à-vis de son architecte local.

c) Une chemise "références particulières" comportant la présentation de 2 à 3 opérations que l'équipe considère comme représentatives de son architecture avec pour chaque opération la présentation succincte des principaux éléments du programme et la réponse architecturale apportée, commentée, et soulignée par des photographies des réalisations.

d) Une chemise "bureaux d'études" comportant 2 à 4 propositions de bureaux ou équipes d'étude avec lesquels les architectes sont prêts à concourir. Chaque proposition, établie par ordre de préférence, comportera :

- l'organisation, les moyens et les références du bureau ou de l'équipe d'étude avec précisions des moyens éventuels au niveau du territoire.
- l'acceptation du bureau ou de l'équipe d'étude de concourir dans l'équipe de concepteur qui le(la) propose.

6 - Suite à l'appel de candidature

Le jury sélectionnera 3 équipes de concepteurs qui seront admises à participer au concours sur avant-projet sommaire simplifié.

Pour chaque équipe, le jury choisira un bureau ou une équipe d'étude parmi les propositions du candidat.

L'équipe lauréate (groupement solidaire architecte et bureau ou équipe d'étude) sera, après accord du ministère de l'éducation nationale, titulaire d'une mission normalisée de type M2 étendue.

7 - Réception des dossiers de candidature

Les concurrents doivent prendre en charge les frais de transport des dossiers. Les envois sont acheminés sous leur seule responsabilité ; le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des dossiers.

La remise des dossiers entraîne l'adhésion aux clauses du règlement et les divers manquements aux règles de la compétition sont soumis au jugement du maître d'ouvrage qui peut décider de l'exclusion des concurrents pour des motifs liés au non respect partiel ou total des dispositions et règles de l'appel public de candidature.

Les dossiers de candidature devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (voie aérienne uniquement) ou être déposés à la *direction de l'assistance technique - B.P. 115 - D.A.T. - Papeete - Polynésie française*, avant le 7 avril 1989 à 24 h.

8 - Date d'envoi de l'avis à la publication

Le 21 février 1989.

9 - Demande de renseignements

Des renseignements complémentaires éventuels peuvent être obtenus à la direction de l'assistance technique - B.P. 115 - D.A.T. - Papeete - Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 10 février 1989 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 1989, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre-vingt-seize greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 9, 10, 11 et 12 mai 1989.

Nota. - L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 mars au 22 mars 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,77
Australie.	1 dollar	92,76
Autriche.	1 schilling	8,78
Belgique.	1 franc belge	2,94
Canada.	1 dollar canadien	95,95
Danemark.	1 couronne danoise	15,85
Espagne.	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	114,69
Fidji.	1 dollar	81,09
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	197,43
Hong Kong.	1 dollar	14,68
Italie.	100 livres	8,40
Japon.	100 yens	89,01
Norvège.	1 couronne norvég.	16,95
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	70,70
Pays-Bas.	1 florin	54,73
Portugal.	1 escudo	0,74
Singapour.	1 dollar	59,26
Suède.	1 couronne suédoise	18,04
Suisse.	1 franc suisse	72,28

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 123 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers des porteurs de parts de la société de fait Leun Hop Woi, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, munis de leur carte d'identité.

Fait à Papeete, le 21 février 1989.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnice ALLAIN.

SERVICE DE L'URBANISME

RECTIFICATIF à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1989.

Dans l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1989, paru au J.O.P.F. n° 7 du 16 février 1989, à la page 282, 1re colonne :

Au lieu de :

Travaux autorisés le 13 janvier 1989

N° 88-1606-1, Mme Eliane Ienfa, parcelle cadastrée 28, section K (lot 1 du lotissement Vetea II), 1 maison d'habitation.

Lire :

Travaux autorisés le 13 janvier 1989

N° 88-1606-1, Mme Eliane Ienfa, parcelle cadastrée 28, section K (lot 1 du lotissement Vetea, tranche IV), 1 maison d'habitation.

Le reste des dispositions sans changement.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-14 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Total, en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager la station-service Total Matavai sise au P.K. 12,6, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 mars 1989 et jusqu'au 18 avril 1989.

Ce réaménagement comprendra :

- 2 cuves à essence enterrées de 10.000 litres ;
- 1 cuve de gazole enterrée de 10.000 litres ;
- 1 distributeur d'essence supplémentaire.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, 11 rue du Commandant-Destrebeau, B.P. 4562 Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 2 mars 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1989.**

Inscriptions personnes physiques

N° 16.497 - A	du	1er	Toofa, Léon Teamo	N° 16.518 - A	du	6	Maoni Gilles, Endy, Moana
N° 16.498 - A	du	1er	Crombez Guy, André	N° 16.519 - A	du	6	Lis épouse Choi Juliette, Yolande
N° 16.499 - A	du	1er	Pater Faatiarau, Lysis	N° 16.520 - A	du	6	Tunutu Emmanuel, Teuira
N° 16.500 - A	du	1er	Teritichau Athanase Nui	N° 16.521 - A	du	7	Tuahu Roland, Tahu
N° 16.501 - A	du	1er	Grillet Pascal, Jean-Claude	N° 16.522 - A	du	7	Vairaa Christiane, Hauarii
N° 16.502 - A	du	2	Tsing Ting épouse Devendeville Teupoorautoa	N° 16.523 - A	du	7	Tepa Vehi, Pare
N° 16.503 - A	du	2	Teivi épouse Tuanu Maria	N° 16.524 - A	du	9	Kong Grâce, Taiana
N° 16.504 - A	du	2	Urarama Pierrette, Rebecca	N° 16.525 - A	du	9	Constant Bernard
N° 16.505 - A	du	3	Manca John	N° 16.526 - A	du	9	Matu Jean-Marie
N° 16.506 - A	du	3	Yao Tham Sao Taïna Ursula	N° 16.527 - A	du	9	Rault épouse Leroye Martine, Jeanne
N° 16.507 - A	du	3	Nanua Valérie, Teata	N° 16.528 - A	du	9	Labaysse Stéphane, Jean-Maurice
N° 16.508 - A	du	3	Pou Jean-Marc	N° 16.529 - A	du	9	Nguyen-Quang Minh Isabelle
N° 16.509 - A	du	3	Tevero Vahineura, Cécile	N° 16.530 - A	du	9	Garbutt Charles, Robert, Tamatahi
N° 16.510 - A	du	3	Corso Raymond, Roger, Roland	N° 16.531 - A	du	9	Lévy Nicole
N° 16.511 - A	du	3	Ioane Aerepotoru, Ngatokonua	N° 16.532 - A	du	10	Paofai Michel, Pierre, Tapi
N° 16.512 - A	du	3	Yao Ki Tching	N° 16.533 - A	du	10	Salomon Porotu Reitere dite José
N° 16.513 - A	du	3	Cheong Yn Tino	N° 16.534 - A	du	10	Faarua Edgar, Viri
N° 16.514 - A	du	3	Bourger Brigitte, Anne	N° 16.535 - A	du	10	Manate Tanechu
N° 16.515 - A	du	6	Tefaatau Juliana, Maeva	N° 16.536 - A	du	10	Garnier Jean, Yves, François, Romain
N° 16.516 - A	du	6	Iotefa Léonard, Iona	N° 16.537 - A	du	13	Hatuuku épouse Chung Si Nam Tahiaauctapu
N° 16.517 - A	du	6	Kelley Hiro, Henri, Témaeva	N° 16.538 - A	du	13	Kavera Tetohuorogo
				N° 16.539 - A	du	13	Pierc Théodore, Anapa
				N° 16.540 - A	du	13	Agnie Rita, Tetau Veuve Teiva
				N° 16.541 - A	du	13	Faniu Gilbert, Faautu
				N° 16.542 - A	du	13	Tura épouse Tauira Isabelle

N° 16.234 - A	du	15	Pou Patrice, Titi
N° 10.891 - A	du	16	Temuri épouse Amo Huguette
N° 15.421 - A	du	16	Kaua Marcia
N° 16.265 - A	du	17	Tchen Moe
N° 14.841 - A	du	17	Matchau Luc
N° 15.314 - A	du	20	Mou épouse Cipriani Française
N° 14.722 - A	du	21	Teinauri Maurice
N° 12.187 - A	du	21	Maracauria Martino
N° 7.374 - A	du	22	Thery Bernard
N° 9.333 - A	du	22	Terii Paula
N° 11.937 - A	du	22	Orain épouse Gautier Christine
N° 11.224 - A	du	22	Tchiva Tuamea Tane
N° 15.449 - A	du	23	Wong Jhon
N° 16.052 - A	du	23	Tevaitau Jeanne
N° 14.790 - A	du	23	Pavau Tarome
N° 16.341 - A	du	24	Choczynski Jean-Jacques
N° 14.592 - A	du	24	Caussin Jackie
N° 5.379 - A	du	24	Ly André
N° 6.879 - A	du	24	Toatiti Ioctefa
N° 15.817 - A	du	27	Mangue André
N° 16.105 - A	du	27	Lenfant Michel
N° 15.976 - A	du	28	Hopara Betty épouse Lenoir
N° 7.535 - A	du	28	Huri Mauihautepapa Arii
N° 16.326 - A	du	28	Dieulangard Armand
N° 530 - A	du	28	Tuuhiva Terina
N° 14.310 - A	du	28	Nanuaiteraï épouse Tiihiva Naomi

Radiation de sociétés

N° 2.371 - B	du	1er	S.A.R.L. "Interface"
N° 2.555 - B	du	1er	S.A.R.L. "Fare Toa Aline"
N° 2.719 - B	du	2	S.A.R.L. "Compagnie de transport polynésienne"
N° 3.228 - B	du	3	S.A.R.L. "Koro Poe"
N° 73 - B	du	3	S.A. "Société d'oxygène et d'acétylène d'Extrême-Orient"
N° 3.284 - B	du	7	S.A.R.L. "Softel Pacifique"
N° 908 - B	du	14	S.A.R.L. "Dussan-Lussan"
N° 3.478 - B	du	16	S.A.R.L. "Société polynésienne des papiers"

Fait à Papeete, le 2 mars 1989.

Le Greffier en chef,
SALMON Daniel.**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement n° 2582-1654 du 23 Novembre 1988, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître Jacques DUPOUX, Notaire par intérim à PAPEETE, remplaçant Maître Jean SOLARI, Notaire Titulaire, au terme duquel Monsieur Didier MERIL né à CHARTRES le 7 Octobre 1959, GERANT de Société, et Madame Jeanine Pascale ROUILLE née à CHARTRES le 10 Novembre 1960, Commerçante, demeurant ensemble à MAHINA lotissement MAHINARAMA, ont déclaré renoncer au régime de communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens pur et simple tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Maître MAISONNIER.**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "THALIE"**

Capital : 500.000 Frs CP

Siège : PAPEETE, 3 Avenue Bruat

R.C.S. de PAPEETE N° 1661 B

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il résulte des décisions prises à l'unanimité le 1er Février 1989 par l'universalité des associés de la Société "THALIE" sus-dénommée que celle-ci a été dissoute par anticipation avec effet du 1er Janvier 1989, que les fonctions de gérant de Monsieur Jean BRAGER domicilié à LYON 6e, 64 rue Sully, ont pris fin à la même date, ce dernier ayant été nommé liquidateur pour compter également du même jour.

Enfin, qu'aux termes de la même décision, la liquidation de ladite Société a été clôturée après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.**ANNONCE LEGALE**

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

FLEURS DU LOTUS

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F.C.F.P

Siège social : Punaauia, P.K. 9,500 côté montagne

R.C.S. : Papeete n° 2862-B

DEMISSION D'UN COGERANT*Ancienne mention**Nouvelle mention*

Gérants :

- Mademoiselle Anne KAUA,
demeurant à Punaauia, P.K.
8,500, lotissement Taina ;
- Et Monsieur Gérard LUCAS,
demeurant à Punaauia, P.K.
8,500, lotissement Taina.

Gérant :

- Mademoiselle Anne KAUA,
demeurant à Punaauia, P.K.
8,500, lotissement Taina.*Pour avis,*
La gérance.**ANNONCE LEGALE****DEUXIEME AVIS**

de cession de fonds de commerce

Suivant acte sous condition suspensive reçu par Me SOLARI, Notaire à la Résidence de PAPEETE (ILE de TAHITI), le 10 février 1989, enregistré à PAPEETE le 14 février 1989, folio 12, bordereau 300/10, ladite condition suspensive réalisée le 10 février 1989 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Me SOLARI le 13 février 1989, enregistré à PAPEETE le 14 février

1989, folio 12, bordereau 300/10, la Société dénommée "SOCIÉTÉ MARITIME DE TRANSPORT" TAHITI MOOREA SERVICE", société anonyme, au capital de 84.000.000 Frs CP, dont le siège social est à PAOPAO (Ile de Moorea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 724-B, a vendu au Territoire de la Polynésie Française, la vedette à moteur de haute mer dénommée "KEKE III", à laquelle se trouvait attachée la clientèle de transport de passagers entre TAHITI et MOOREA, pour lequel la Société "SOCIÉTÉ MARITIME DE TRANSPORT" TAHITI MOOREA SERVICE" se trouve être immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 724-B, moyennant le prix net de 160.000.000 Frs CP, avec entrée en jouissance immédiate.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 11 Avenue Bruat, en l'Etude de Me SOLARI Notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième insertion

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RIMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BERTRAND Alain
Président	:	NADAUD Philippe
1er vice-président	:	TETAVAHU Germain
2e vice-président	:	DUBOUCH André
Secrétaire	:	NHUN FAT Christiane
Secrétaire adjointe	:	BOUYER Elizabeth
Trésorière	:	ROYER Irma
Trésorière adjointe	:	DOUILLERE Colette
1er assesseur	:	ARAKINO Barthélémy
2e assesseur	:	JAZAT Louise
3e assesseur	:	RAU Jean-Claude
4e assesseur	:	AMO Agathe
5e assesseur	:	PEDUPEBE Marie

Les 3e, 4e et 5e assesseurs font partie du département artisanat polynésien, culture des plantes ornementales et danse traditionnelle.

L'Association compte aussi, pour la première fois, un président d'honneur : Monsieur Alain BERTRAND.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEMARU Oscar
Vice-présidente	:	MAMATUI Marie
Trésorier	:	LAUX Willy
Secrétaire	:	MAUATI Soraya
Commissaires aux comptes	:	WANG Jean MATAIE Tutu

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAPEETE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAPEETE.

Cette association a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers du corps, de parfaire leur instruction et culture, de créer des loisirs variés et de permettre à leurs familles d'y participer.

De même, l'amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles entre les sapeurs pompiers et les différentes formations de lutte contre l'incendie, françaises ou étrangères.

Elle se propose en outre :

- De venir en aide moralement et matériellement, par l'allocation de secours aux sapeurs-pompiers ou anciens dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves, leurs ascendants nécessiteux et leurs orphelins ;
- De créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
- D'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas.

Son siège social est fixé au Centre de Secours de Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, mais la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Président	:	JAMET Anthony
Vice-président	:	BUCHIN Joseph
Secrétaire	:	STEPHENSON Sandro
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE François
Trésorier	:	MEUEL Hugues
Trésorier adjoint	:	TAFAI Pai
Assesseurs	:	PAIE Dominique ORBECK Georges TERIIEROO Mauri

Récépissé n° 89-413 MUR/AA du 28 février 1989.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MOMOA-HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MERVIN Maire
Vice-présidente	:	TAMA Agnès
Secrétaire	:	WONG Belinda
Secrétaire adjointe	:	SAMINADAME Rachelle
Trésorière	:	TEHURITAU Marie
Trésorière adjointe	:	TOA Madeleine

ASSOCIATION ARTISANALE
"PU TAPEHAA PITI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "PU TAPEHAA PITI".

Son siège social est fixé à NUNUE - BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARAKAI Edouard
Présidente	: RAAURI Victorine
Vice-présidente	: TEIHOTAATA Antonina
Secrétaire	: TAUIRA Denise
Secrétaire adjointe	: TERIINOHO Florette
Trésorière	: IEREMIA Félicie
Trésorière adjointe	: YE ON Teioa
Assesseurs	: ROOITI Joseph MARAKAI Repeta

Récépissé n° 89-442 MUR/AA du 28 février 1989.

ASSOCIATION "CLUB DU LOTUS"

L'association dite "CLUB DU LOTUS", fondée le 12 février 1989, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia, centre commercial du Lotus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CALMAJIS Isabelle
Secrétaire	: CALMAJIS Sylvie
Trésorière	: CALMAJIS Evelyne
Membres	: GABELLA François PLANTIER Jacqueline

Récépissé n° 89-390 MUR/AA du 22 février 1989.

ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DITE "TUHERAHERA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association prend le nom de TUHERAHERA NUI TIKEHAU, ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE TIKEHAU.

Son siège social est fixé à Tikehau.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de TUHERAHERA NUI TIKEHAU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de TUHERAHERA NUI TIKEHAU ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LACOUR Rosita
Vice-présidente	: MATEHAU Reia
Secrétaire	: TAU Irma
Secrétaire adjoint	: TEIVA Steve
Trésrier	: MARAMA Nohorai
Trésorier adjoint	: TERIIATETOOFA Habanita
Assesseur	: HOIORE Isidore

Récépissé n° 89-472 MUR/AA du 3 mars 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS
TARAOI I TE RAVERAU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Présidente	: TEIHOTAATA Teriifaaheitera
1re vice-présidente	: TEMAKEU Atau
2e vice-présidente	: TEATAUIRA Tapa
3e vice-présidente	: URAHUTIA Maramatctoiriiritoa
Secrétaire	: TAPUTU Violette
Secrétaire adjointe	: OPUTU Tairohai
Trésorière	: TEIHOTAATA Faatiarau
Trésorière adjointe	: ATA Chantal épouse RAI.

**ASSOCIATION VAIRUAOROO
MOERAI - RURUTU**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEAUROA Natua PITA Terai ARIOTIMA Temo TOATITI Tairau HURAHUTIA Temana MOOTUA Teriinatua TUHITI Opeta TAPUTU Rive
Président	:	TEURUARI Rudy
Vice-présidents	:	TEURUARI Maevaroa NEAGLE Percy TEINAORE Metu
Secrétaire	:	TEAUROA Lydia
Secrétaires adjoints	:	TEURUARI Irma NEAGLE Tutai
Trésorier	:	CHONG Landry
Trésoriers adjoints	:	NEAGLE Matini NEAGLE Tupuraa
Assesseurs	:	TEPA Joël MOEAU Iareta TOATITI Roger MAARO Rita MOOTUA Uratua TAVITA Teai ai TEAUROA Teao TEURUARI Narii TEAUROA Terani TAVITA Teparo NEAGLE Nitaro TEINAORE Tavita ARIOTIMA Temo V. PITA Epharaima PITA Firmin ROOMATAAROA Tau TEAUROA Meteta TEPA Paorooro MANATE Léon TEAUROA Tania

ASSOCIATION "ARIOI"

Extraits de statuts

L'Association dite ARIOI fondée le 15 février 1989 a pour objet la création et la réalisation des costumes, des accessoires et du décor du spectacle du groupe de danse HEIKURA NUI.

Sa durée est de 10 ans.

Son siège social est fixé à Papeete, B.P. 1709.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOTO Arthur
Vice-président	:	GRAFFE Terierooi Te Rai, Raymond
Trésorière	:	THOMPSON Béatrice épouse HOTO

Récépissé n° 89-428 MUR/AA du 27 février 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE ONE MAHINA"**

Extraits de statuts

Il est créé entre toutes les personnes présentes à l'assemblée générale du 8 février 1989, ainsi qu'entre toutes les personnes y adhérant ultérieurement, sans aucune considération religieuse, culturelle ou ethnique, une association artisanale dénommée "TE ONE MAHINA".

Cette association a pour objet de perpétuer et de promouvoir l'artisanat traditionnel par tous les moyens autorisés par la loi : expositions, promotions commerciales, travaux manuels au sein des écoles, etc.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	AA Uraaiata
Présidente	:	AA Tetuanui
Vice-présidente	:	AA Naumi
Secrétaire	:	AA Hélène
Secrétaire adjointe	:	TETUKAU Rosine
Trésorière	:	MATE Yvonne
Trésorière adjointe	:	MAUORE Régina
Assesseurs	:	DEXTER Nicolas BRUNO Avac-Mai

Récépissé n° 89-427 MUR/AA du 27 février 1989.

**ASSOCIATION SPORTIVE
"NUUROA SURF CLUB"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	FLOHR Henri
1er vice-président	:	TAHUTINI Pierre
2e vice-président	:	TAIURI Serge
3e vice-président	:	TAMU Alain
Secrétaire	:	THUILLIER Michel
Secrétaire adjoint	:	TURI Taurai
Trésorier	:	LETOURNEUX Teuira
Trésorier adjoint	:	AVAEMAI Vetea.

ASSOCIATION ARTISANALE PAPE IHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUARAI Teraircia
Présidente	:	AMARU Mireille
Vice-présidente	:	TUIHAA Tufaana
Secrétaire	:	AMARU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Jeanine
Trésorière	:	DOMINGO Teriiahuroa
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Meria
Assesseurs	:	LY SIN SAO Alice MAONI Taurai

**ASSOCIATION AGRICOLE
"TAMARII VAVI VAIRAO"**

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TAMARII VAVI VAIRAO.

Cette association a pour but :

- de mettre en commun les ressources de ses membres de façon à se procurer les marchandises à des tarifs préférentiels ;
- d'entreposer ces marchandises ;
- de les redistribuer à ses membres à prix coûtant.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à VAIRAO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOATA Etera
Vice-présidente	: ATAE Ruta Marie
Secrétaire	: HOATA Aldo Etera
Secrétaire adjoint	: ATAE Etera
Trésorier	: TERII Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: HOATA Ioane

Récépissé n° 89-436 MUR/AA du 28 février 1989.

**SOLIDARITE
ASSOCIATION DES CHOMEURS POLYNESIENS**

Le Conseil d'Administration du 14 janvier 1989 a enregistré la démission de Monsieur Emile TUFARIUA de ses fonctions de trésorier et a nommé à sa place Madame Jolina TAERO qui a accepté.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: GARBUTT Irving
Vice-président	: TEIHO Mohio
Secrétaire	: TAHUHU Heinata
Trésorier	: TAERO Jolina
Assesseur	: TAGAROA Teipoitemarama.

"COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA"

Extraits de statuts

A partir du 3 février 1989, il est formé entre les élèves et l'équipe éducative du CENTRE, une coopérative scolaire dont le siège est celui du Centre.

Elle adhère à l'Union des Coopératives de C.J.A.

La coopérative générale a pour but :

- a) d'apporter à ses membres les moyens d'acquérir une formation générale et technique ;

- b) de faciliter leur participation à l'éducation intellectuelle, morale et physique donnée au Centre ;
- c) de prendre soin du Centre et de le rendre agréable ;
- d) d'entretenir et d'améliorer les installations et le matériel d'enseignement ;
- e) de participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide et de la solidarité, l'exercice des responsabilités ;
- f) d'organiser des fêtes scolaires ou des rencontres sportives, des sorties ou voyages ;
- g) de resserrer les liens entre les élèves, l'équipe éducative et les familles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Présidente	: ESSEIVA Béatrice
Trésorier	: YAN André
Secrétaire	: TEUAPIKO Chantal
Membre	: ATIU Irène

Récépissé n° 89-367 MUR/AA du 28 février 1989.

**AMICALE
"TAMARII TURU RIMA'I NO POLYNESIA FARANI"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: MAZIERE Tila
1re Vice-présidente	: TARAHU Cécile
2e Vice-président	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Secrétaire	: IRITI Teura
Secrétaire adjointe	: TEIVA Marie-Rose
Trésorier	: GARBUTT Fred
Trésorière adjointe	: POROI June
Assesseurs	: KELLY Chuck TEAVAI André TINITUA Lydie TEMARII Arthur PIHATARIOE TSING Roseline SALMON Ly Mou Yon Hare dit Tavana

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs